



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Mohamed Seghrouchni
Cellule Risques Technologiques
Tel : 04 72 44 12 07
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : mohamed.seghrouchni@developpement-
durable.gouv.fr
Référence : UDR-CRT-17-338-MS

Villeurbanne, le 04/08/2017

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

SOCIÉTÉ BLUESTAR SILICONES à Saint Fons

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE

réalisée le 26 avril 2017

Rapport de l'inspection de l'environnement

Raison sociale : Bluestar Silicones France S.A.S.
Adresse du siège social : 21, avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 3
Adresse de l'établissement : 1 et 55 rue des frères Perret
BP22 69191 Saint-Fons
Personne(s) à contacter : Mme Amelot, responsable QHSE
tél : 04 72 73 76 80
fax : 04 72 73 66 30
e-mail : marie-pierre.amelot@bluestarsilicones.com

Activité principale : Production de silicones

Code établissement (S3IC) : 61.3727

Priorité DREAL : P1

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001			
Inspecteur : Pierre PLICHON, Mohamed SEGHROUCHNI			
Date d'annonce du contrôle : courriel du 21/04/2017			
Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du voisinage <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 28/06/2016 <input type="checkbox"/> Autre (plainte ...):		
Thème du contrôle :	Suites de l'inspection du 12 juillet 2016 et Atex		
Référentiel du contrôle :	- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/1994 modifié, parties des points 6.5, 6.5.5, 6.5.7, 6.5.8 de l'article 2, 8.5.2.2 de l'article 3 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017.		
Principales installations contrôlées :	- Inspection réalisée sur documents, en salle		
Personnes rencontrées et fonctions :	<ul style="list-style-type: none"> • M. Lemoine directeur du site (présent à la conclusion) • Mme Amelot, responsable HSE • M. Scarabello, directeur technique • M. Mesona, coordination HSE • M. Pringuez, ingénieur sécurité des procédés • M. Marshall, ingénieur sécurité des procédés • M. Girard, responsable électricité, méthode, instrumentation • M. Joguet, responsable méthodes SAP • M. Magnin, animateur sécurité-sûreté 		

Synthèse de la visite – constatations :

L'inspection avait pour objectif de faire un bilan sur les suites données par l'exploitant aux constats formulés lors de l'inspection du 12 juillet 2016 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017. Cette inspection avait été réalisée suite à l'incendie du bâtiment 41 survenu le 28 juin 2016.

L'inspection a été menée par sondages. Le temps pris par les échanges et l'examen des documents en salle n'a pas permis de se déplacer au niveau des installations.

A l'issue du contrôle, les principales constatations sont les suivantes :

1.1. Suite de l'inspection du 12 juillet 2016

L'exploitant a apporté une réponse par courrier du 3 mars 2017. Le tableau en annexe récapitule les constats et demandes faites lors de l'inspection du 12/07/2016 et les réponses apportées par l'exploitant.

1.1. Alarmes sonores et lumineuses.

Pour mémoire, l'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que « tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple). » Ce qui n'était pas le cas au niveau du bâtiment 41, et d'une manière générale au niveau des zones de risque incendie.

Le point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure prévoit la mise en place de ce dispositif au niveau des bâtiments 41, 53 et 528 dans un délai de 4 mois, soit au 25 mai 2017.

En réponse, l'exploitant explique que la mise en place d'alarmes sonores et lumineuses locales doit être coordonnée avec les travaux de remplacement des détecteurs incendie et des centrales associées ; projet de modernisation déjà initié par l'exploitant en 2015/2016. Il précise que les centrales actuelles ne sont pas adaptées ni adaptables. Il indique avoir lancé des travaux en ce sens, programmés sur 3 tranches : 2016 / 2017/2018.

Plus précisément, pour les bâtiments 41, 53 et 528, les études de faisabilité ont été réalisées et le planning de réalisation est le suivant :

- Bâtiments 41 et 53 : réalisation prévue sous 6 à 8 semaines, soit pour fin juin 2017 ;

- Bâtiment 528 : réalisation prévue sous 8 à 10 semaines, soit pour fin juin / mi-juillet 2017.

Concernant les autres zones de risque incendie pour lesquelles, le délai de mise en conformité a été fixé à 9 mois dans l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant estime qu'il ne sera pas possible de réaliser les études et les travaux dans les délais prescrits, et souhaite demander un report de délai.

Demanda n°1 : l'inspection prend note de l'avancement des études. Néanmoins, soit l'exploitant transmettra à l'inspection les documents justifiant la mise en place des dispositifs, soit il doit formaliser et motiver sa demande de report de délais pour l'installation des alarmes sonores et lumineuses dans les bâtiments 41, 53 et 528.

Il doit proposer un planning détaillé de mise en œuvre pour le reste des zones à risque incendie, en argumentant sa proposition.

1.2. Boîtiers d'alerte

Lors de l'inspection du 12/07/2016, il avait été constaté que 4 boîtiers d'alerte étaient identifiés comme hors service par l'exploitant. Il avait donc été demandé à l'exploitant de disposer de boîtiers opérationnels et conformes aux prescriptions du point 6.4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre.

En réponse, l'exploitant indique avoir remplacé deux boîtiers et démonté les deux autres car d'autres BAI sont situés à moins de 100 m (cf. § 6.4.5.3 visé ci-dessus). L'exploitant n'a pas documenté l'opération de démontage de l'un de ces deux boîtiers.

L'exploitant rappelle qu'il procède à une rénovation progressive des boîtiers d'alarme incendie (changement de technologie).

Demanda n°2 : l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral en termes d'implantation des boîtiers incendie (notamment dans son courrier de réponse du 3 mars 2017), mais n'a pas répondu à la demande de l'inspection qui était de justifier des moyens d'alerte incendie (boîtiers, téléphones internes ou mobiles) disponibles et de la pertinence de leurs répartitions au regard des risques. Une liste avec un plan d'implantation faisant apparaître les rayons associés, pourrait répondre à cette demande.

1.3. Procédures / Consignes en cas d'incident/ Gestion prestataire

L'exploitant indique avoir mis en place un suivi particulier des formations reçues par le personnel de GT Logistics et des autres entreprises extérieures : Eiffel, Actemium et Veolia.

Concernant la problématique ATEX, l'exploitant explique que :

- Actemium (groupe Vinci Énergies) dispense à son personnel une formation interne sur l'ATEX. Elle a une validité d'un an. Il n'y a pas de recyclage ;

- Eiffel (Clemessy Services), dispose d'une certification Ism-Atex niveau 2 de l'Ineris. La validité de la certification est reconduite régulièrement ;

- Veolia : le personnel intervenant en zone ATEX dispose d'une habilitation niveau 1 par l'Apave (exemple donné pour un opérateur habilité en date du 15/12/2016) ;

- GT Logistics, a fait former son personnel à l'ATEX. L'exploitant a présenté une attestation de formation pour un des personnels de GT Logistics. Il s'agit, d'une formation INTERFORA/IFAIP du 22/03/2017 « intervenant extérieur en milieu ATEX ».

L'absence de recyclage, notamment pour le personnel Actemium pose question, dans la mesure où le personnel est susceptible d'intervenir sur le site même après la fin de validité de la formation.

Demanda n°3 : en lien avec les procédures relatives aux formations et à la gestion des sous-traitants, prévues dans son SGS, l'exploitant doit faire un point sur l'absence de recyclage relatif à la formation ATEX et doit préciser, dans ces conditions, comment il garantit la compétence des personnels concernés au-delà de la période de validité de la formation.

En ce qui concerne les consignes incendie, l'exploitant précise qu'elles sont données lors de l'accueil sécurisé, en cohérence avec la fiche 103 du POI qui a été révisée en janvier 2017.

Dans son courrier du 3 mars l'exploitant précise en outre que « 14 procédures, consignes ou modes opératoires de Bluestar Silicones ont été identifiées pour encadrer le travail du personnel de GT Logistics sur le site ; elles ont été partagées avec l'encadrement de GT Logistics en comité de pilotage mensuel le 21/09/2016. Elles doivent être appliquées par GT Logistics selon la règle en vigueur sur le site qui est de consulter les procédures directement sur le réseau « I » où elles sont disponibles et à jour, toute copie papier n'est valide que le jour de son édition; l'encadrement de GT Logistics a accès à ce réseau et doit démultiplier ces procédures, consignes et modes opératoires à tout son personnel. L'accueil et formation de l'encadrement de GT Logistics sur le site a été réalisé par le responsable QHSE de Bluestar Silicones le 7 / 09/2016 ».

L'exploitant explique que le personnel est testé sur ses connaissances après la formation d'accueil ; mesure prise suite à l'accident du 28 juin 2016.

L'inspection fait observer que la mise en place des documents ci-dessus, les dates des justificatifs de formation fournis pour GT Logistics : formation ATEX, émargement de la feuille d'accueil (PJ n°3 du courrier du 3 mars 2017) sont postérieures à l'accident du 28 juin 2016. L'exploitant n'a pas donné d'éléments sur la situation avant l'accident.

Le bilan des formations transmis par l'exploitant est général (demande n°5 du rapport d'inspection du 22/12/2016). En inspection, l'exploitant a davantage décrit ce qui était fait pour l'Atex.

Demanda n°4 : l'exploitant doit préciser le bilan des formations suivies par ses prestataires permettant de vérifier les objectifs prescrits au 6.1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre, notamment « l'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel ».

Par ailleurs, l'exploitant explique que, dans le cadre de la certification MASE, un suivi des prestataires est réalisé avec des réunions journalières, hebdomadaires, mensuelles, annuelles ; dans le cadre de cette certification, des formations sont également exigées.

Avec Acterium, Eiffel et Veolia, l'exploitant tient 4 types de réunions de suivi :

- 1 réunion hebdomadaire ;
- 1 réunion mensuelle (sécurité) ;
- 1 réunion annuelle avec transmission d'un CD contenant toutes les procédures et les mises à jours périodiques.

Ce type de suivi concerne également GT Logistics avec une réunion hebdomadaire entre le responsable logistique Bluestar, le coordonnateur HSE de la zone et le responsable GT logistics. Est organisé un comité de pilotage mensuel qui réunit le responsable OHSE Bluestar, le coordonnateur HSE de la zone et les responsables GT logistics (responsable régional et responsable site).

Enfin, l'exploitant précise dans son courrier du 3 mars 2017 qu' : « *il est demandé à GT Logistics de réaliser des audits de leur personnel sur le terrain plusieurs fois par semaine, et Bluestar silicones réalise également des audits « Visites de Vigilance Partagée » sur l'application des règles de sécurité sur le site; toute anomalie est immédiatement discutée avec la personne et remontée à la hiérarchie de la personne »* .

I.4. Défense incendie – Moyens de protection incendie

Zones à risque incendie

L'exploitant a mandaté un prestataire (SPK Engineering) pour définir les zones à risque incendie afin de répondre aux prescriptions du point 6.5 de l'article 2 de son arrêté préfectoral cadre et du point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2017. Ce zonage a été communiqué à l'inspection par courrier du 5 mai 2017.

L'inspection rappelle que ce zonage est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Demande n°5 : une liste descriptive des bâtiments définis comme zone à risque incendie doit être établie, en miroir du plan transmis.

Moyens de lutte contre l'incendie

Dans les zones à risque incendie, l'exploitant doit mettre en place les moyens de lutte prévus par les prescriptions du point 6.5.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre. Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017 demande à ce que ces moyens soient mis en place dans les bâtiments 41 et 53 dans un délai d'un mois.

Pour le bâtiment 53, l'exploitant indique que sont installés, sur la base des dispositions prévues dans l'arrêté:

- 14 extincteurs H2O ;
- 8 extincteurs poudre 9 kg ;
- 6 extincteurs poudre 50 kg ;
- 2 extincteurs poudre 100 kg ;
- 6 extincteurs CO2 5 kg ;
- 4 RIA couvrant une partie du bâtiment.

En ce qui concerne le bâtiment 41, l'exploitant indique qu'il n'est plus exploité depuis le sinistre et qu'un chantier d'élimination des fûts encore présents est en cours, ainsi que du désamiantage. Des moyens de protection spécifique ont été mis en place.

L'exploitant précise en outre que le bâtiment 41 fera l'objet d'une mise en conformité sur la détection et la protection incendie vis-à-vis de l'arrêté préfectoral cadre avant remise en service. Un chiffrage a été réalisé.

Demande n°6 : l'exploitant justifiera que des moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre ont été mis en place dans l'ensemble des zones à risque incendie.

Autonomie

L'exploitant a évalué les besoins en eau théoriques et réels nécessaires à l'extinction de l'incendie du 28 juin 2016 (cf. courrier du 3 mars 2017). Les conclusions de l'exploitant suite à cette évaluation sont que :

- la plateforme intervention de la PIPS de Rhodia Opération possède les moyens suffisants pour le traitement de ce sinistre ;
- le site aurait eu la capacité tant matérielle qu'organisationnelle d'être autonome sur ce sinistre, mais a préféré faire appel immédiatement au SMDIS à titre de précaution compte-tenu de l'intensité de l'incendie et de la quantité de produits inflammables stockés dans le bâtiment.

L'exploitant précise dans son courrier du 3 mars 2017 que l'examen de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 a été réalisé partiellement sur le site.

Aussi, il indique qu'une réflexion pour améliorer la mission et les conditions matérielles des pompiers auxiliaires qui assurent la liaison entre le PCA et le PCEX est en cours et que la révision du POI intégrera cette amélioration. D'ores et déjà il est prévu un renouvellement de matériel pour les pompiers auxiliaires mais sans ajout de matériel spécifique.

L'inspection prend note des déclarations de l'exploitant.

Il est rappelé à l'exploitant que l'obligation de disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie telle que prévue au 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 est applicable depuis le 01/01/2017. Il est rappelé également que les dispositions prévues à l'article 43-3 de l'arrêté ministériel doivent être mises en œuvre avant le 31/12/2018.

Demande n°7 : l'exploitant établira, dans un délai de 3 mois, sa stratégie de lutte contre l'incendie. Puis, le cas échéant, sur la base de cette stratégie, un plan d'actions sera établi afin de rendre les moyens du site conformes aux exigences de l'art. 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, avant le 31/12/2018.

1.5. Moyens d'intervention relatifs aux épandages/écoulements

L'exploitant indique qu'il a été décidé de fixer au sol certaines rétentions déjà présentes avec une mise à la terre pour les produits non-inflammables ; celles-ci étant positionnées à différents endroits du site pour éviter de les déplacer. L'exploitant a également rappelé les règles d'utilisation de ces rétentions : ce sont les fûts qui doivent être dirigés vers la rétention et non l'inverse.

Les autres rétentions sont retirées. Cette mesure concerne les rétentions dans les zones où sont stockées des produits inflammables.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'incohérence avec la procédure d'intervention qui prévoit qu'en cas d'épandage, l'opérateur supprime les sources d'ignition potentielle et appelle les secours (18). Le traitement de l'incident est ensuite mis en œuvre sous la responsabilité des pompiers.

En ce qui concerne les absorbants, l'exploitant a indiqué qu'il a mis à disposition des stocks d'absorbant. Ces stocks sont inventoriés sur des consignes spécifiques et des plans.

1.6. Exploitation du bâtiment 41

Obligation des zones Atex (ou zones de sécurité) : voir point 2).

Stockage/manutention

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de marquage au sol, ni de plan détaillé de stockage pour le bâtiment 41. Cette situation est non conforme aux prescriptions du point 8.5.3.6 (« ... *Les allées pour la circulation de ces engins seront matérialisées au sol...* ») de l'arrêté préfectoral cadre. Des travées ont été définies sur plan et sont identifiées sur SAP ; GT Logistics se basait sur ces travées pour gérer le stockage. L'exploitant indique que le plan de stockage répondait à la configuration globale définie dans SAP, sans pouvoir garantir le respect strict des implantations dans la zone du sinistre le jour de l'accident.

Une procédure (2SC06 V1 du 23/02/2017) a été créée par le service logistique du site pour la réception et le stockage des produits finis conditionnés dans les magasins de l'usine. Elle précise les règles de stockage des produits conditionnés dans les différents magasins du site (elle concerne aussi le stockage des matières premières).

La procédure ne traite pas explicitement des règles de manipulation des récipients de stockages mobiles.

L'exploitant déclare également avoir mené des actions de sensibilisation sur l'aspect comportemental, notamment sur la manipulation des produits conditionnés, sur la bonne conduite d'un charriot.

L'exploitant a transmis une synthèse des incidents de perçage d'emballages réalisée à partir des enregistrements du SGS entre 2013 et 2016 montrant une diminution des événements sur la période.

Demande n°8 : l'exploitant doit réaliser un marquage au sol / aux murs et autres matérialisations permettant de faciliter l'application de la procédure sur le terrain et de garantir à tout moment du respect des règles définies (dont prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre notamment en termes de marquage au sol (8.5.3.6), de hauteur de stockage (8.5.5.3), de volume maximal stocké (8.5.5.4)).

L'exploitant précisera dans un document les règles de manipulation des récipients de stockages mobiles (prescription 8.3 de l'arrêté préfectoral cadre).

Il clarifiera l'intitulé (et le cas échéant le contenu) de la procédure existante compte tenu qu'elle concerne aussi les matières premières.

Désenfumage

L'exploitant indique que le bâtiment 41 fera l'objet d'une mise en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre avant sa remise en service (point 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017), qui pourrait être envisagée fin juin / début juillet. Une étude portant sur la détection incendie, le désenfumage et la protection incendie (extincteurs) du bâtiment 41 a été réalisée.

1.7 Suivi environnemental

Une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines a été réalisée en mars 2017. Le rapport d'analyse est en attente.

Demande n°9 : l'exploitant transmettra le rapport à l'inspection dès sa réception.

1.8 Révision de l'étude de dangers

L'exploitant a transmis une révision de l'étude de dangers pour le bâtiment 41 le 22/12/2016 qui a été complétée dans son courrier de réponse le 3/03/2017.

Ce document a été instruit par l'inspection de l'environnement dans un rapport spécifique du 28/06/2017 dans lequel l'inspection formule des demandes d'actions, notamment en ce qui concerne le dispositif de collecte vers les fosses dépotées.

1.9 Structures porteuses du bâtiment 53

Il avait été demandé à l'exploitant de rendre conforme la stabilité au feu des structures porteuses du bâtiment 53 à la prescription 8.5.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre dans un délai de 4 mois (point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017). La prescription 8.5.2.2. prévoit que « *La stabilité au feu des structures porteuses sera de degré deux heures au moins* ».

En réponse, l'exploitant indique avoir fait réaliser une étude de faisabilité par GERZI (groupe Eiffage). La solution envisagée est une protection par sprinklage des poteaux métalliques leur garantissant une tenue au feu de 2h. La pose d'un revêtement ignifuge nécessiterait, selon l'exploitant, de redimensionner la charpente ; le coût lié à cette opération serait très important.

L'exploitant prévoit de réaliser les travaux en septembre à l'issue d'études complémentaires.

Demande n°10 : il a été signalé à l'exploitant qu'il devait formaliser auprès du préfet, une demande de report de délais en apportant les justificatifs à l'appui de cette demande.

Remarque : si cette solution devait être retenue par l'exploitant. L'expert doit pouvoir garantir/certifier la protection et la tenue des structures pendant 2 heures. Il doit aussi garantir que cette solution n'affectera pas l'efficacité du dispositif d'extinction automatique du bâtiment 53.

2) Problématique ATEX

Zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

Zonage

Le point 6.6 de l'arrêté préfectoral cadre prévoit que l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

En réponse à cette prescription, l'exploitant a mis en place une procédure (2SP06V2 du 10/08/2015) qui encadre la définition des zones ATEX selon le guide DRC 14 « Méthodologie pour la détermination des zones à risque d'explosion ». Une fois les zones ATEX définies, le bureau d'études interne du site réalise le zonage. Une première version de ce zonage a été établie le 1/04/2005. Les deux dernières versions datent du 03/05/2016 et du 18/07/2016.

L'inspection note qu'il n'y a pas de traçabilité des modifications apportées entre les différentes versions.

L'exploitant explique que la majorité des zones ATEX est liée aux liquides inflammables présents sur le site. Aucune zone 0 (ATEX présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment) n'est identifiée. L'ensemble du processus mettant en œuvre des liquides inflammables est inerté (sécurité procédée). L'intérieur des équipements ne figure pas sur le zonage. Le risque associé est étudié en analyse de risque APR. Le zonage ATEX est une donnée d'entrée de l'analyse de risque. Il s'agit de deux méthodes complémentaires.

L'exploitant a identifié des zones de type Z1, Z2, Z21 et Z22 (nuages de poussières).

Les Z1 sont principalement liées aux événements, changements de filtres, etc.

Elles sont créées par des actions humaines.

Les Z21 et Z22 sont liées à des poudres inflammables (D4 phénylé) au sas de chargement du dôme poly.

Le bâtiment 41 où s'est produit le sinistre est classé en Z2. Le plan de zonage pour ce bâtiment en particulier a été modifié en date du 05/07/2016 (pas de traçabilité de la nature de la modification). La fosse déportée du bâtiment est également classée Z2.

Selon l'exploitant, les émissions des « bouchons dégazeurs » d'H2 des stockages du bâtiment 41 sont très faibles car se mélangent avec l'air. Elles ne sont pas prises en compte dans le zonage (l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de problématique H2).

L'exploitant a confié à un prestataire (KEM-TEC) une étude et un audit sur le DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions), la procédure de zonage et le zonage associé, conformément au plan d'actions décrit dans son rapport d'accident du 15/07/2016. Le résultat est attendu pour fin juin. Une mise à jour de la procédure et des plans de zones est planifiée pour septembre ainsi qu'une révision du DRPE pour la fin de l'année.

Demande n°11 : l'exploitant assurera une traçabilité des modifications apportées aux zonages ATEX. Il tiendra l'inspection informée du résultat de l'audit réalisé sur ce zonage.

Procédures / consignes pour le travail en zone ATEX

L'exploitant explique que les consignes ou procédures d'exécution existantes ne sont pas spécifiques à ces zones. Mais que néanmoins, elles prennent en compte le risque. Il s'agit notamment de la notice au poste de travail, du manuel « règles et standards » qui définit les règles applicables sur le site. A l'heure actuelle, les documents existants sont volumineux et peu accessibles.

En d'autres termes il n'existe pas de procédures d'exécution ou de consignes opérationnelle concernant uniquement le risque ATEX, si ce n'est le DRPE.

Ce document, daté de 2008, est en cours de réécriture (partie de la mission KEM-TEC).

La victime de l'incendie du 28 juin 2016 ne disposait pas a priori de détecteur de LIE (limite inférieure d'explosivité).

Demande n°12 : l'exploitant doit traduire en consignes opérationnelles ou procédures d'exécution, facilement accessibles, les règles à respecter dans les zones ATEX comme le prévoit le DRPE.

En fonction des conclusions de son travail en cours (étude/audit, réécriture du DRPE...), l'exploitant étudiera les mesures de prévention complémentaires à mettre en place, notamment pour les opérateurs en zone ATEX (détecteurs portables ou fixes etc ...).

Les règles de maintenance en zones ATEX doivent être précisées. L'habilitation cariste doit en partie reposer sur les conditions d'utilisation des chariots ATEX, selon le DRPE (§ 6.5.2).

Gestion des équipements utilisés en zone ATEX

La liste des équipements utilisés en zone ATEX peut être établie à partir de SAP.

En ce qui concerne les chariots de manutention. Le site dispose de 40 chariots dont 13 Atex. Tous sont en location auprès de l'entreprise Hyster.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi du parc. Les interventions sont gérées via SAP. Les attestations ATEX des chariots sont disponibles chez Hyster.

Les remarques sur l'état des chariots peuvent être inscrites dans le carnet de bord. Elles sont relevées une fois par semaine par le chef d'équipe ou une intervention peut être demandée sans attendre via SAP. A cela s'ajoutent les visites VGP (visites générales périodiques) semestrielles réalisées par DEKRA.

La lecture d'un compte-rendu de VGP (en date du 10/11/2016 pour le chariot Hyster F001B07901K de 2012) montre que le contrôle du volet ATEX n'est pas décrit (référentiel de contrôle, points contrôlés, résultats...).

Demande n°13 : l'exploitant demandera au prestataire assurant les contrôles des chariots de compléter son examen avec un volet ATEX, le cas échéant. L'exploitant doit disposer sur site des attestations ATEX pour ses chariots.

En ce qui concerne les autres équipements ATEX, les équipements les plus récents disposent de certificats ATEX (deux certificats ont été présentés à titre d'exemple). Pour les plus anciens, construits avant la norme ATEX, l'exploitant explique qu'un audit interne a été réalisé en février 2010. Cet audit a conduit à la mise en place d'une fiche de synthèse par équipement. Certaines fiches font état d'équipements non conformes. L'exploitant assure que les équipements non conformes ont fait l'objet de mesures correctives. Dans son courrier du 3 mars 2017, l'exploitant indique que les matériels installés en zone Atex seront « vérifiés » à l'issue de l'étude en cours.

La procédure 2MC20 « procédure de gestion du matériel Atex », traite de l'achat, la réception, le stockage et la réparation du matériel ATEX.

Demande n°14 : l'exploitant précisera quelles suites ont été données à l'audit réalisé en 2010 (liste des équipements identifiés comme non conformes). Pour ces équipements, il confirmera et pourra justifier que les non-conformités ont été corrigées et levées.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques (rapport Apave daté du 18/07/2016) pour le secteur intermédiaire. Les observations du rapport sont enregistrées dans SAP pour traitement.

Le rapport fait état d'une non-conformité à l'article R4215-12 du Code du travail qui précise que « Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques ».

L'exploitant rappelle toutefois qu'il dispose d'une attestation Q18 qui certifie que les installations électriques ne présentent pas de risques d'explosion ou d'incendie. L'inspection relève que cela apparaît contradictoire avec la non-conformité relevée dans le rapport Apave.

Les documents présentés, tels que le rapport de vérification électrique ou les vérifications réalisées sur les chariots Atex, ne permettent pas de s'assurer que l'aspect Atex des équipements est contrôlé. En particulier, il n'est pas possible de vérifier a priori si les objectifs prévus au dernier alinéa de la prescription 6.6.2 de l'arrêté préfectoral et dans le DRPE sont atteints.

Demande n°15 : l'exploitant précisera la suite donnée à la non-conformité figurant dans le rapport Apave.

Demande n°16 : l'exploitant précisera quelles sont les dispositions prises sur le site, en lien avec les spécifications techniques des fournisseurs, en termes de suivi et de maintenance des équipements Atex afin de garantir l'objectif défini à l'art. 6.6.2 et dans le DRPE concernant le maintien de la conformité du matériel.

Observation : une difficulté relevée lors de l'inspection a été de visualiser les listes des équipements par zones Atex. Les listes des équipements Atex peuvent être établies sur SAP par secteur. Une suggestion d'amélioration serait d'associer à chaque zonage Atex, les équipements Atex présents et/ou obligatoires ainsi que les équipements non-Atex.

Suites :

1. Propositions de sanctions administratives :

Sans objet

2. Autres suites :

Ces constats et remarques ont été formulées à l'exploitant le jour de l'inspection.

Une lettre a été adressée à l'exploitant lui demandant de nous transmettre les éléments de réponse aux demandes formulées ci-dessus, dans un délai qui ne dépasse pas un mois.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement



Pierre PLICHON

L'inspecteur de l'environnement

Inspecteur référent du site



Mohamed SEGHROUCHNI

Vu et approuvé,

pour la Directrice et par délégation

Le chef du service de prévention des risques

Lyon, le - 7 SEP. 2017

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Ministère de l'Énergie



Sébastien MIENOT

N°	Réf réglementaire	Constats / demandes lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
9	Arrêté ministériel du 03/10/2010 Art. 43	L'exploitant s'était déclaré autonome au titre de l'art. 43-2-2 de l'AM du 03/10/2010. Le jour de l'accident, il a fait appel au SDMIS dont l'intervention a été déterminante. Justifier la capacité à être autonome.	L'exploitant a évalué les moyens nécessaires le jour de l'incendie en comparaison des moyens disponibles sur site et ceux déployés pas la PIPS. Il conclut qu'il aurait eu les capacités tant matérielles qu'organisationnelles d'être autonome sur ce sinistre. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Arrêté ministériel du 03/10/2010 Art. 43	Justifier la situation du site au regard des prescriptions de l'art. 43 de l'AM du 03/10/2010.	Moyens d'intervention incendie et de secours de la PIPS. Ressources et réserves en eau et émulseurs sur site. Réseau incendie maillé avec plusieurs secours d'alimentation. Dimensionnement des moyens d'extinction et de refroidissement à vérifier. Système de détection incendie. Installations contrôlées. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Rédiger la stratégie de lutte contre l'incendie
11	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.4	Missions des pompiers auxiliaires	Amélioration des moyens matérielles aux pompiers auxiliaires. Réflexion sur les missions. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
12	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.6.1	Utilisation de rétention mobile métallique en zone Atex	Plan d'actions en cours pour retirer les rétentions mobiles destinées aux produits inflammables et pour fixer les rétentions mobiles destinées à des produits non-inflammables. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
13	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.3.2	Faire le point sur les produits absorbants.	Mise à disposition de stocks d'absorbants pour les exploitants avec plan et inventaire Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
14	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.6.1	Faire le point sur les équipements utilisés dans les zones Atex. Rappel des consignes aux personnels.	Module de formation aux risques Atex dispensés à toutes les équipes Bluestar, ainsi que l'encadrement GT Logistics. Point sur le recyclage de ce type de formation à faire. Étude en cours pour vérifier et réviser le DRPE et les plans de zones Atex. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
15	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 3, § 8.5.5.3, § 8.3	Stockage sur plus de 2 hauteurs dans le bâtiment 41.	Nouvelles procédures rédigées par le service logistique pour rappeler les règles de stockage + surveillance réalisée par le service logistique. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Préciser les règles de manipulation
16	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 3, § 8.5.3.6, § 8.5.5.4	Organisation / gestion du stockage (plans, ...)	Il était défini des travées sur plan et identifiées dans SAP. Mais pas de marquage au sol. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Matérialisation du stockage dans le bâtiment
17	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 3, § 8.3	Transmettre consignes d'exploitation et bilan des perçages de fûts sur les 5 dernières années.	Nouvelle consigne 2 SC 06 du 23/02/2017. Bilan des incidents transmis sur 2013-2016. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Préciser les règles de manipulation
18	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 3, § 8.5	Pas d'ouverture de désenfumage.	Le bâtiment 41 fera l'objet d'une mise en conformité avant sa remise en service. Dossier de remise en service transmis le 26/07/2017. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite : 12 juillet 2016

Mise à jour du 04/08/2017

N°	Réf réglementaire	Constats / demandes lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
1	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5.7 APMD du 25/01/2017	Déclaration de l'exploitant : la détection incendie ne génère pas d'alarme sonore ni visuelle localement, l'alarme est reportée au poste de garde uniquement. Non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai de 4 mois pour les bâtiments 41, 53 et 528 ; et 9 mois pour les autres zones.	L'exploitant a lancé un plan d'actions pour moderniser la détection incendie à l'échelle du site sur 3 ans, jusqu'en 2018. Pour les bâtiments 41, 53 et 528, l'exploitant a déclaré que ceux-ci seraient rendus conformes en juillet 2017. Pour les autres zones, l'exploitant a indiqué qu'il réalisera la conformité en lien avec son plan d'actions sur la détection incendie et qu'il ne serait pas en mesure de respecter le délai de 9 mois ; il souhaite faire une demande de report de délai. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
2	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.4.5.3	4 Boîtiers d'alarme manuelle ou boîtiers d'alerte incendie hors service.	Deux boîtiers ont été remplacés. Les deux autres ont été démontés. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.4.5.3	Pertinence des moyens d'alerte en place.	Les boîtiers d'alerte font l'objet d'un plan de modernisation progressif. L'exploitant déclare par ailleurs, que le parc de téléphones fixes dans les salles de contrôles et bureaux complète le dispositif d'alerte. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Préciser/justifier les moyens disponibles et leurs répartitions au regard des risques.
4	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.4,	Consignes en cas d'incendie à revoir ou à adapter.	Un rappel a été fait à l'ensemble du personnel interne et des entreprises extérieures. Une consigne a été rédigée pour préciser les règles en cas d'épandage d'un produit inflammable et non inflammable. Cette consigne a été diffusée à tous les responsables de service et responsables d'entreprises extérieures. La fiche POI 103 a été révisée. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.1.6 APMD du 25/01/2017	Bilan des formations, consignes et autres informations de sécurité faites à GT Logistics	L'exploitant a identifié les consignes, procédures ou modes opératoires de Bluestar qui encadrent le travail du personnel. Celles-ci ont été partagées avec l'encadrement de GT Logistics. Accueil et formation de l'encadrement de GT Logistics réalisés en septembre 2016 Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non → Préciser le bilan des formations suivies par le prestataire en application du 6.1.6 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral
6	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié SCS	Suivi réalisé sur le prestataire GT Logistics.	Plan de prévention annuel avec inspection commune, échanges sur les risques, réunion d'analyse. Suivi renforcé de la prestation au démarrage. Entre Bluestar et GT Logistics, il y a des réunions hebdomadaires ainsi qu'un comité de pilotage mensuel. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5. APMD du 25/01/2017	Pas de zones de risque incendie définies dans les documents de l'exploitant. Non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai de 3 mois.	Transmission par courrier du 05/05/2017, des zones de risque incendie et de la méthode associée pour les établir Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
8	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5.8 APMD du 25/01/2017	Moyens d'extinction présents dans le bâtiment 41 insuffisants et non-conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai de 1 mois.	Bâtiment 41 non exploité à l'heure actuelle. La mise en conformité sera réalisée à la remise en service du bâtiment 41. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Villeurbanne, le 4 août 2017

Direction régionale de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement
 de Auvergne-Rhône-Alpes
 Unité Départementale du Rhône

L'inspecteur de l'environnement

Affaire suivie par : Mohamed Seghrouchni
 Cellule Risques
 Tél. : 04 72 44 12 07
 Télécopie : 04 72 44 12 57
 Courriel : mohamed.seghrouchni@developpement-
 durable.gouv.fr
 Réf. : UDR-CRT-17-239-MS

à
 Monsieur le Directeur
 Société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS
 1 et 55 rue des frères Perret,
 BP 22, 69 191 SAINT-FONS

OBJET : Rapport de l'inspection du 26 avril 2017 sur le site de Saint-Fons

REFER : Arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 28 mars 1994 modifié
 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2017

P. J. : Rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

J'ai procédé, accompagné de Pierre PLICHON, à une visite d'inspection le mercredi 26 avril 2017 dans votre établissement. Cette inspection portait sur les suites données à mon inspection du 12 juillet 2016 concernant l'incendie du bâtiment 41 survenu le 28 juin 2016.

En particulier, le point a été fait sur les demandes de mise en conformité prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2017. Il a été relevé par l'inspection de l'environnement sur la base des déclarations de vos collaborateurs que certaines mises en conformité prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne seraient pas réalisées à l'échéance fixée par l'arrêté et que vous souhaitiez des délais supplémentaires. Nous vous avions indiqués que cette possibilité était ouverte sur la base d'une demande motivée adressée au préfet.

Aussi, je vous enjoins à formaliser et motiver, auprès du préfet, cette demande de report d'échéance dans les meilleurs délais afin que nous puissions l'instruire rapidement.

Copies: UDR /CR MS
 UDR /CR Chrono

N°	Réf réglementaire	Constats / demandes lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
19	Affichage des dangers	Signaler au niveau de la zone sécurisée les dangers par affichage spécifique.	Déclaration de l'exploitant : cet affichage a été mis en place immédiatement après la visite d'inspection. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
20	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, §1.1 APMU du 30/06/2016	Rapport d'accident. Avancée du plan d'actions	Courrier de réponses du 03/03/2017. Point fait en inspection. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
21	Étude d'impact environnemental APMU du 30/06/2016, art. 6	Compléter l'étude sur la non prise en compte d'éléments chlorés ou d'éléments azotés	Courrier du bureau d'études Burgeap du 07/02/2017 : pas d'atome de chlore, ni d'atome d'azote dans les produits. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
22	Étude d'impact environnemental APMU du 30/06/2016, art. 6	Recommandation du bureau d'étude de réaliser une nouvelle campagne de prélèvements.	Campagne de mesures faites en mars. En attente du rapport. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
23	Révision étude de dangers bâtiment 41. APMU du 30/06/2016, art. 4	Réviser l'étude de dangers pour le bâtiment 41.	Transmission de l'étude de dangers le 22/12/2016 + compléments dans le courrier de réponse du 03/03/2017. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
24	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5 APMD du 25/01/2017	Moyens incendie en place insuffisants et non-conformes dans le bâtiment 53. Absence d'alarmes sonores et visuelles dans l'entrepôt 53. Accès aux commandes de désenfumage ou au RIA obstrués par des IBC. Présence de détritus.	Ajout d'extincteurs dans le bâtiment 53. Mise en place des alarmes sonores et visuelles dans le bâtiment 53 prévu pour juin 2017. Corrections réalisées immédiatement après l'inspection selon les déclarations de l'exploitant. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
25	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 3, § 8.5.2.2. APMD du 25/01/2017	Stabilité au feu des structures porteuses du bâtiment 53 non-conforme. Mise en demeure de se mettre en conformité dans le délai de 4 mois.	Étude réalisée pour la mise en place de sprinklage au niveau des poteaux métalliques avec garantie 2 h. Nécessité d'un délai supplémentaire pour la réalisation. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
26	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5.8	Mise à niveau en moyen incendie de l'ensemble des zones de risque incendie.	La mise à niveau sera réalisée en fonction de la définition des zones de risque incendie établies dans l'étude de mai 2017. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
27	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.5.8	Améliorer le suivi et la traçabilité des moyens incendie présents sur site et des contrôles réalisés.	Mise à jour des documents à réaliser en fonction de l'étude sur les zones de risque incendie. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
28	ARRÊTÉ du 28/03/1994 modifié Art 2, § 6.4	Pas de contrôles des points F au niveau des points P1 et P2 car non accessibles.	L'exploitant déclare avoir réalisé des modifications pour contrôler ces points. Les contrôles ont été réalisés. Constat/demande de la visite précédente soldé(e) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Je vous rappelle qu'à défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application, des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous transmets en pièce jointe copie du rapport que j'adresse à monsieur le préfet du Rhône.

Dans ce rapport, vous trouverez des demandes de compléments ou d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements et transmettre les éléments demandés à l'inspection.

Je vous prie de bien vouloir répondre, dans un délai d'un mois, aux observations et demandes formulées à l'issue de cette inspection.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement,



Mehamed SEGHROUCHNI